

se demander pourquoi le règlement de la question du Chan Toung, partie intégrante de l'Empire depuis l'époque la plus reculée, est séparé de celui des autres questions chinoises. Par l'article 130, l'Allemagne accepte l'abrogation des contrats obtenus du Gouvernement chinois, en vertu desquels les concessions allemandes à Han K'eu et à T'ien Tsin sont actuellement tenues; par l'article 134, l'Allemagne renonce en faveur de Sa Majesté Britannique aux biens de l'État allemand dans la concession britannique de Chameen, à Canton. Elle renonce, en faveur des Gouvernements français et chinois conjointement, à la propriété de l'École allemande, située sur la concession française de Chang Hai. C'est ici qu'auraient dû être intercalées les clauses sur le Chan Toung : on s'en est bien gardé et l'on a disposé de cette province de la Chine, comme si elle ne lui appartenait pas, entre l'Allemagne et le Japon :

« Art. 156. — L'Allemagne renonce, en faveur du Japon, à tous ses droits, titres et privilèges, — concernant notamment le territoire de Kiao Tcheou, les chemins de fer, les mines et les câbles sous-marins, — qu'elle a acquis, en vertu du Traité passé par elle avec la Chine, le 6 mars 1898, et tous autres actes concernant la province du Chan Toung.

« Tous les droits allemands dans le chemin de fer de Tsing Tao à Tsi Nan Fou, y compris ses embranchements, ensemble ses dépendances de toutes natures, gares, magasins, matériel fixe et roulant, mines, établissements et matériel d'exploitation des mines, sont et demeurent acquis au Japon, avec tous les droits et privilèges qui s'y rattachent.

« Les câbles sous-marins de l'État allemand, de Tsing Tao à Chang Hai et de Tsing Tao à Tche Fou, avec tous les droits, privilèges et propriétés qui s'y rattachent, restent également acquis au Japon, francs et quittes de toutes charges.

« Art. 157. — Les droits mobiliers et immobiliers, que l'État allemand possède dans le territoire de Kiao Tcheou, ainsi que tous les droits qu'il pourrait faire valoir par suite de travaux ou aménagements exécutés ou de dépenses